

Rapport du Président

Commission permanente
vendredi 20 octobre 2023
N° CP-2023-8-6-2
N° applicatif 6859

6^{ème} Commission

Commission Patrimoine et rayonnement alsacien

Service instructeur

Direction culture et patrimoine

SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente d'approuver l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement au titre de :

- Plan Patrimoine emblématique d'Alsace pour un montant total de 229 441 €
- Plan Patrimoine 68 pour un montant total de 110 714 €
- Archéologie Alsace pour un montant total de 40 000 €.

I- Plan Patrimoine emblématique de l'Alsace (PPEA)

Le Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace (PPEA) instauré par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 décembre 2022 (délibération n° CD-2022-562) accompagne les porteurs de projets dans l'entretien, la restauration et la valorisation du patrimoine pour éviter qu'il ne disparaisse et que l'Alsace ne perde ses spécificités architecturales, source de son attractivité. En conformité avec son règlement, il est proposé d'attribuer des subventions d'investissement d'un montant total de 229 441 € aux porteurs de projets figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport.

Ces propositions ont été validées par les Commissions territoriales de Nord Alsace et Ouest Alsace réunies le 2 octobre 2023, et celles de l'Agglomération de Mulhouse et de Sud Alsace réunies le 6 octobre 2023.

Les modalités de versement

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et au règlement du PPEA, les subventions pourront être versées en une ou plusieurs fois.

II - Plan Patrimoine 68

Le Plan Patrimoine 68 instauré par l'Assemblée départementale du Haut-Rhin le 14 décembre 2018 (délibération n°CD-2018-672) et modifié par la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin le 15 novembre 2019 (délibération n°CD-2019-1073) soutient des opérations de sauvegarde et de restauration de maisons anciennes.

Les Commissions territoriales de la Région de Colmar et de Centre Alsace réunies le 2 octobre 2023 et celles de l'Agglomération de Mulhouse et de Sud Alsace réunies le 6 octobre 2023, ont retenu 6 dossiers pour un montant total d'aides à l'investissement de 110 714 € aux porteurs de projets figurant dans l'annexe 2 jointe au présent rapport.

Les modalités de versement

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention d'investissement sera versée de la manière suivante :

- versement, à la demande du bénéficiaire de la subvention, d'un acompte sur production d'états récapitulatifs des dépenses et copie des factures acquittées justifiant d'un montant de dépenses réalisées par le porteur de projet correspondant au moins au montant de l'acompte sollicité,
- versement du solde en fin d'opération sur présentation des factures acquittées et copie du plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, le cas échéant,
- après exécution des travaux, si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata. En cas de dépassement, il n'y aura pas de revalorisation de la subvention.

III – Archéologie Alsace (AA)

Archéologie Alsace (anciennement Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan - PAIR), établissement public administratif à caractère interdépartemental, a été créé en 2006 à l'initiative des deux départements alsaciens à la suite de la réforme de l'archéologie préventive opérée en 2003, et notamment l'ouverture à la concurrence du secteur des fouilles préventives. Il organisait la fusion des deux services départementaux d'archéologie préexistants.

Les Départements alsaciens se sont saisis de cette compétence volontaire afin de raccourcir les délais d'intervention de l'INRAP, opérateur monopolistique créé par la loi de 2001, de proposer des tarifs compétitifs aux collectivités locales alsaciennes et de mettre en place une chaîne opératoire complète en matière d'archéologie.

Depuis le 1er janvier 2021, avec la création de la Collectivité européenne d'Alsace, l'établissement a été transformé en Syndicat Mixte Ouvert (SMO). La dotation de la Collectivité européenne d'Alsace est prévue dans les statuts du SMO et s'impose à la Collectivité.

Différents facteurs interrogent aujourd'hui les administrateurs de la Collectivité européenne d'Alsace quant au futur d'Archéologie Alsace :

- La démarche ZAN – Zéro Artificialisation Nette,
- L'augmentation des chantiers urbains : les diagnostics en zone urbaine moins bien compensés financièrement par la subvention de l'Etat,
- La crise économique et énergétique : hausse des coûts / activité ralentie,
- Les déficits des derniers exercices.

Dans ce contexte, la Collectivité européenne d'Alsace qui est solidaire du SMO demande une diminution de la prise de risque à l'établissement.

Pour ce faire, une réflexion en trois principes est posée :

- Principe de séparation pour le secteur concurrentiel,
- Principe d'affectation des subventions publiques pour les missions d'intérêt général,
- Principe de développement de marges financières.

Dans le cadre de cette réflexion, la réalisation d'une étude a été demandée, pour aider à éclairer les choix futurs et affiner les principes énoncés précédemment.

Cette étude se fera sur les 3 points suivants :

- Audit financier : une analyse financière globale de l'établissement qui permettra d'analyser la répartition des moyens notamment entre l'activité concurrentielle et les missions de service public,
- Identification des différents modèles de gestion possibles,
- Evaluation de l'accompagnement nécessaire à la mise en œuvre du modèle choisi.

Cette demande d'accompagnement ayant été portée par la Collectivité européenne d'Alsace, il est proposé d'attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement de 40 000 € pour la réalisation de cette étude.

En 2023, Archéologie Alsace a déjà bénéficié d'une subvention de fonctionnement de 26 000 € attribuée par la Commission permanente du 13 mars 2023 (n° CP 2023-2-12-5) et d'une contribution obligatoire de 1 235 000 €.

Les modalités de versement

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention pourra être versée en une ou plusieurs fois.

Cette proposition a été validée par la Commission du patrimoine et du rayonnement alsacien réunie le 5 octobre 2023.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer, au titre du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace, des subventions d'investissement pour un montant total de 229 441 €, aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport ;
- de préciser que les subventions d'investissement pourront faire l'objet d'acomptes aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe au présent rapport selon les modalités définies dans le règlement du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace.

Dans la mesure où la nature des travaux éligibles implique que le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace puisse être versé périodiquement - en tenant compte de l'avancée réelle des travaux et des dépenses supportées par le bénéficiaire, et par dérogation à l'article 5b du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace - le montant des acomptes et du solde sera calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, déduction faite des acomptes déjà versés le cas échéant.

Le nombre maximum d'acompte est fixé à 6.

Le versement de la subvention intervient sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs suivants :

Pour le ou les acomptes :

- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

Pour le solde :

- l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
- un décompte financier avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la copie des factures acquittées.

- de déroger au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en prévoyant un délai de validité des aides à l'investissement fixé à trois ans à compter de la notification de l'aide au bénéficiaire du Plan Patrimoine Emblématique de l'Alsace et ce, même si une convention de financement est signée ;

- d'attribuer, au titre du Plan Patrimoine 68, des subventions d'investissement d'un montant total de 110 714 €, aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 2 jointe au présent rapport :

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, les subventions d'investissement seront versées de la manière suivante :

- versement à la demande du bénéficiaire de la subvention, d'un acompte sur production d'états récapitulatifs des dépenses et copie des factures acquittées justifiant d'un montant de dépenses réalisées par le porteur de projet correspondant au moins au montant de l'acompte sollicité,

- versement du solde en fin d'opération sur présentation des factures acquittées et copie du plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, le cas échéant,

- après exécution des travaux, si le montant des dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata. En cas de dépassement, il n'y aura pas de revalorisation de la subvention.

- d'attribuer, une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 40 000 € à Archéologie Alsace selon les modalités définies dans l'annexe 3 jointe au présent rapport, soit un montant total de subventions de fonctionnement de 66 000 € pour l'année 2023. La subvention pourra être versée en une ou plusieurs fois.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>P184</i>	<i>O002</i>	<i>P184E08</i>	<i>T80</i>	<i>(3292)-204-2324-312</i>	<i>229 441,00 €</i>
<i>P184</i>	<i>O003</i>	<i>P184E08</i>	<i>T81</i>	<i>(3292)-204-2324-312</i>	<i>110 714,00 €</i>
<i>P180</i>	<i>O001</i>	<i>P180E01</i>	<i>T80</i>	<i>(1295)-65-657382-312</i>	<i>40 000,00 €</i>
<i>TOTAL</i>					<i>380 155,00 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.